

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RACINETT***

de la société ARVENSIS AGRO, SA

enregistrée sous le n°2018-1164

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 31 août 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ARVENSIS AGRO SA attestent que le produit RACINETT a été également mis sur le marché en ESPAGNE en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	RACINETT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ARVENSIS AGRO SA Carretera de Castellon (La Cartuja) Polígono Industrial Prydes, n° 1100 E CP 50720 ZARAGOZA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – solution à base de manganèse complexé avec de l'acide gluconique et des acides aminés d'origine végétale et de polysaccharides issus d'un extrait végétal – apport d'azote et de manganèse.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	304-2018.01
Numéro d'AMM	1180653

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **19 OCT. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche	22 %
Acides aminés libres	2 %
Azote (N) total	0,5 %
Azote (N) organique	0,5 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	2 %
Manganèse complexé	2 %
pH	4
Densité	1,17 g/mL

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoques d'apport
Culture avec un cycle de moins de 6 mois	5 à 7	1	Incorporation au sol	Pendant le cycle de croissance
Culture avec un cycle de plus de 6 mois	5 à 7	2	Ferti-irrigation	Pendant le cycle de croissance

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

- Ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Le produit ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.